

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2006-0596/PR/MENESUP fixant de droits d'inscription à l'Université de Djibouti.

n° 2006-0596/PR/MENESUP

Ministère

Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Date de publication

23 août 2006

Numéro JO

n° 16 du 31/08/2006

Date du numéro

31 août 2006

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

**VU** La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

**VU** La Loi n°151/AN/06/5ème L du 21 juin 2006 modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

**VU** Le Décret n°2001-0238/PRE du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Éducation et des Comités Régionaux de l'Éducation

**VU** Le Décret n°2002-0103/PR/MENESUP définissant les attributions des différents organes de MENESUP

**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD) ; Après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les droits d'inscription à l'Université de Djibouti sont fixés à compter de la rentrée de septembre 2006 à 20.000 FD par semestre. Ils sont exigibles au début de chaque semestre de cours.

### Article 2

Ces droits sont applicables à tous les étudiants inscrits à l'Université de Djibouti quels que soient leurs niveaux d'enseignement.

---

**Article 3**

Des dispenses des droits d'inscription seront accordées en faveur des étudiants ayant effectué la totalité de leurs études fondamentales et secondaires en dehors du district de Djibouti.

---

**Article 4**

Le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'Université peut également dispenser des droits d'inscription les étudiants ayant obtenu une moyenne semestrielle supérieure à 12 sur 20. Le Comptable de l'Université pourra dans ce cas, et après la proclamation des résultats semestriels, rembourser les étudiants méritants.

---

**Article 5**

Le présent Arrêté prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République  
chef du Gouvernement P.O Le Directeur de Cabinet*

**ISMAÏL HOUSSEIN TANI**